

## Que faire si je n'arrive pas à me mettre d'accord avec l'autre parent pour une décision concernant notre enfant?

Mise à jour : Jeudi 2 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous avez 2 possibilités.

1. Vous pouvez **faire appel à un intervenant extérieur** pour vous aider à vous mettre d'accord. Cet intervenant peut être :
  - un conseiller juridique, qui vous informe sur vos droits et devoirs, et qui permet parfois de rétablir le dialogue ;  
ou
  - un médiateur, qui sert d'intermédiaire pour trouver un accord.
2. Si cette solution n'est pas possible ou si elle a échoué, vous pouvez faire appel au **juge de la famille** (ou au [juge des référés](#) en cas d'urgence).

Par exemple, si l'autre parent veut inscrire votre enfant dans une école qui ne vous convient pas, vous pouvez faire appel à un conseiller ou à un médiateur dans un premier temps. Si cela n'aboutit pas, vous pouvez demander au juge de la famille de décider.

**L'enfant est généralement entendu** par le juge dans cette procédure.

**Si les désaccords sont fréquents**, le juge peut autoriser **un parent à agir seul** pour certains **actes déterminés**. C'est ce qu'on appelle "l'exercice modalisé de l'autorité parentale". Le juge modifie le principe de l'[autorité parentale](#) conjointe. Cela est toutefois **exceptionnel**.

Voici les différents modes d'exercice de l'autorité parentale que le juge peut prévoir :

- le principe : l'**exercice conjoint** de l'autorité parentale ;
- l'exception : l'**exercice exclusif** de l'autorité parentale (un seul des parents exerce seul toute l'autorité parentale) ;
- une alternative : l'**exercice modalisé** de l'autorité parentale.
  - exercice conjoint modalisé: le juge autorise un parent à prendre seul telle ou telle décision, mais pour le reste l'accord des 2 parents reste nécessaire ;  
ou
  - exercice exclusif modalisé: un parent prend seul toutes les décisions, sauf pour telle ou telle décision pour laquelle il faut l'accord des 2 parents (par exemple pour les décisions relatives à la santé de l'enfant). Ceci est rare en pratique.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### Les références légales

[Articles 371 à 387ter du Code civil.](#)

### Les documents types

Aucun document type lié.

